



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 3 janvier 2007

**Dossier interinstitutionnel:
2005/0259 (CNS)**

**15856/06
ADD 21**

LIMITE

JUSTCIV 260

NOTE

de: la délégation belge
au: Comité sur les questions de droit civil (Obligations alimentaires)
n° prop. Cion: 5199/06 JUSTCIV 2
Objet: Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
Observations de la délégation belge

Suite à la demande de la Présidence, lors de la réunion du Comité de droit civil des 27 et 28 septembre 2006, de pouvoir disposer des observations écrites des délégations sur l'ensemble du texte (document 5199/06 JUSTCIV 2), la délégation belge communique ce qui suit.

L'initiative de la Commission reçoit un accueil très favorable car elle s'inscrit assurément dans le cadre du mandat politique donné par le Conseil européen de Tampere en 1999 et du programme de reconnaissance mutuelle adopté par le Conseil et la Commission, fin 2000.

L'existence de négociations en matière d'obligations alimentaires dans le cadre de la Conférence de La Haye de Droit international privé ne doit pas être considérée comme rendant inopportuns les travaux au sein de l'Union européenne, bien au contraire. La spécificité du cadre européen permet d'aller plus loin qu'à La Haye. Il est toutefois important de rechercher des synergies possibles entre les deux exercices.

L'introduction de dispositions concernant le droit applicable paraît très importante car de nature à renforcer la confiance mutuelle suffisante indispensable pour atteindre les objectifs visés, à savoir la suppression des procédures de reconnaissance et d'exécution et la facilitation du recouvrement des pensions alimentaires.

Chapitre I - Champ d'application et définitions

Article premier - Champ d'application

La disposition doit être lue en combinaison avec les articles 12 et 15.

Le champ d'application ne pose pas de problème eu égard aux réalités sociologiques actuelles et futures (vieillesse de la population et paupérisation accrue). Compte tenu des mécanismes renforcés de coopération, la possibilité de limiter celle-ci aux obligations alimentaires à l'égard des enfants ou entre époux ou ex-époux qui ont des enfants devrait être prise en considération.

Article 2 - Définitions

Il serait indiqué de préciser ce que recouvre la créance alimentaire, en s'inspirant de la définition donnée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n°805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen.

Chapitre II - Compétence

Article 3 - Compétence générale

La Belgique est favorable à une énumération qui, d'une part, s'inspire des critères adoptés par le règlement (CE) n° 44/2201 et, d'autre part, s'aligne sur ceux fixés par le règlement (CE) 2001/2003 en matière d'action matrimoniale et de responsabilité parentale.

c)

En ce qui concerne les actions relatives à l'état des personnes, elle estime que l'on devrait tenir compte des solutions offertes par le règlement (CE) n°2201/2003 en ce qui concerne la compétence du juge en matière matrimoniale. Dans cette optique, elle propose, pour des raisons d'économie de procédures, de permettre au juge saisi de cette action d'exercer également sa compétence en matière d'obligations alimentaires sans restriction aucune. La dernière partie de phrase devrait être donc supprimée, « *...sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties, »*.

Article 4 - Prorogation de compétence

Remarque générale

La possibilité de désigner une juridiction dans un Etat membre touche à la compétence interne des Etats et, à ce titre, ne peut être intégrée dans la proposition de règlement.

Paragraphe 1

Partant du principe que la matière des obligations alimentaires se situe dans un contexte où il s'avère souvent nécessaire de protéger une partie faible, la Belgique estime que le principe de l'autonomie de la volonté ne devrait pas être absolu.

Dans ce cadre, il serait indiqué de prévoir un élément temporel concernant la validité de ces clauses : la conclusion de conventions attributives de juridiction ne devrait être permise qu'une fois un litige né et au moment de la saisine de la juridiction.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 qui est une reprise de l'article 23, paragraphe 3 du règlement (CE) n°44/2001 (lui-même repris de la Convention de Bruxelles de 1968, art. 17) est une disposition particulièrement peu aisée à mettre en œuvre. Dans l'hypothèse où le tribunal désigné ne serait pas saisi par les parties, faut-il obliger le juge saisi dans un Etat membre à surseoir ad aeternam ? Faut-il l'obliger à saisir d'office la juridiction désignée afin qu'elle évalue sa compétence au regard non seulement de l'accord mais également de son droit international privé ?

Par ailleurs, quelle est la raison d'être de cette disposition ? Celle-ci peut se concevoir dans le cadre du règlement (CE) n°44/2001 puisque l'article 71 prévoit la possibilité d'encore appliquer des Conventions conclues entre les Etats membres mais pas dans le cadre du présent règlement.

D'une manière générale, la Belgique considère que le principe de l'autonomie de la volonté ne peut être absolu et qu'il devrait être permis au juge désigné par la clause d'élection de for de décliner sa compétence si, compte tenu des circonstances, le litige ne présente aucun lien significatif avec l'Etat désigné. La désignation d'un Etat membre peut être un indicateur d'une fraude à la loi dans le chef du débiteur et ce, en vue de bénéficier d'un système plus favorable.

Article 5 - Compétence fondée sur la comparution du défendeur

La Belgique considère que cette disposition déforce les critères de compétence fixés aux articles 3 et 4 et qu'il serait préférable de la supprimer.

Si une telle proposition ne devait pas rencontrer l'accord des autres délégations, à tout le moins faudrait-il exclure, par analogie à ce qui figure sous le paragraphe 4 de l'article 4, les enfants de moins de dix-huit ans.

Article 6 - Compétences résiduelles

Pas de remarques.

Article 7 – Litispendance

Paragraphe 1

Pour une raison de clarté au plan juridique, la Belgique suggère de préciser que les demandes sont formées entre les mêmes parties.

L'article 27 du règlement (CE) n°44/2001 devrait être repris. Il paraît, en outre, nécessaire de prévoir une disposition spécifique pour couvrir l'hypothèse de l'article 3, c) [le d) pouvant s'insérer sous le c)].

Article 8 – Connexité

Pas de remarques.

Article 9 – Saisine d'une juridiction

Pas de remarques.

Article 10 – Mesures provisoires et conservatoires

La Belgique suggère de reprendre – adapté à la matière des obligations alimentaires - l'article 20, paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n°2201/2003.

Article 11 - Vérification de la compétence

La Belgique propose de reprendre la définition de l'article 17 du règlement (CE) n°2201/2003.

Chapitre III - Loi applicable

Remarque générale

La délégation belge est favorable à l'introduction de règles spécifiques. L'objet de ce chapitre n'est pas de déterminer la loi applicable à l'établissement des relations familiales sur lesquelles se fondent les obligations alimentaires mais d'harmoniser les règles de conflit de lois en matière d'obligations alimentaires. De telles dispositions sont de nature à renforcer la sécurité juridique et ce, en raison de la prévisibilité des règles qui seront applicables.

Compte tenu des négociations menées en la matière au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé, il y a lieu de rechercher une solution la plus harmonisée possible avec celles qui y seront adoptées.

PROBLEME DE LA BIPATRIDIE OU DE LA MULTIPATRIDIE

En raison des règles prévues dans la proposition de règlement en ce qui concerne la loi applicable, loi éventuellement basée sur la nationalité d'une partie ou des parties, se pose bien évidemment la question de la résolution des questions liées à la bipatridie ou à la multipatridie, non seulement par rapport à des nationalités européennes mais également par rapport à des nationalités extra-européennes.

Il importe, à cet égard, de mettre en évidence la réglementation issue de la Convention de La Haye du 12 avril 1930 sur les conflits de lois en matière de nationalité, notamment l'article 3 qui permet à l'Etat, en cas de plurinationalité, de ne retenir que sa nationalité. L'article 5 de cette Convention doit également être pris en considération. Il est à relever que la Belgique est Partie à cette Convention et qu'elle en a donc toujours fait application.

Toutefois, un arrêt du 2 octobre 2003 de la Cour de Justice des Communautés européennes est venu limiter ce droit des États. La Cour, dans une situation d'un enfant belgo-espagnol pour lequel une demande de changement de nom avait été refusée au motif de l'application du droit belge pour la détermination du nom, a, en effet, décidé que : *“Les articles 12 CE et 17 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, l'autorité administrative d'un État membre refuse de donner une suite favorable à une demande de changement de nom pour des enfants mineurs résidant dans cet État et disposant de la double nationalité dudit État et d'un autre État membre, alors que cette demande a pour objet que ces enfants puissent porter le nom dont ils seraient titulaires en vertu du droit et de la tradition du second État membre. »*.

La Belgique demande, dès lors, que sur cette question, un positionnement clair soit pris par la Commission vu les conséquences importantes que cela engendre pour les États et donc pour les parties concernées. La réglementation communautaire ne peut, à cet égard, être source d'insécurité juridique.

Cela entraîne, par ailleurs, des conséquences pour tous les autres Instruments européens où l'élément de la nationalité joue un rôle.

Article 12 - Absence d'effet sur l'existence des relations de famille

La Belgique soutient la proposition de la France de libeller cette disposition de la manière suivante : « ... et ne préjuge pas de la loi applicable à la détermination de l'existence de l'une des relations visées à l'article premier. ».

Article 13 - Règles de base

Paragraphe 1

Pour éviter les conséquences éventuelles liées à la modification de la résidence en cours de procédure, la Belgique suggère de préciser que cette règle s'applique au moment où l'obligation alimentaire est invoquée : « *La loi du pays dans lequel le créancier a sa résidence habituelle régit les obligations alimentaires au moment où elles sont invoquées.* »

Paragraphe 3

Ce paragraphe n'a de sens que si la loi applicable désignée accorde des aliments. Par ailleurs, il devrait être limité aux obligations alimentaires entre époux ou envers les enfants mineurs. Il devrait être reformulé comme suit : « *Lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires entre époux ou envers un enfant mineur et qu'aucune des lois désignées conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 n'accorde au créancier de droit aux aliments alors qu'il résulte de l'ensemble des circonstances que l'obligation alimentaire présente, au moment où celle-ci est invoquée, des liens étroits avec un autre pays qui accorde un tel droit, notamment celui de la nationalité commune du créancier et du débiteur d'aliments, ce droit est applicable.* ».

Article 14 - Choix de la loi applicable

a)

Compte tenu des risques de pression sur la partie « faible », il est préférable d'exiger un accord exprès entre créancier et débiteur d'aliments. Il paraît souhaitable d'exclure les mineurs et les adultes vulnérables.

Article 15 – Non-application de la loi désignée à la demande du débiteur

Paragraphe 1

La philosophie sous-jacente à l'article 15 peut rencontrer l'agrément de la Belgique. Il conviendrait néanmoins et ce, pour des raisons de solidarité familiale, de permettre aux co-habitants de même qu'aux ascendants, de pouvoir bénéficier d'une meilleure protection. Si toutefois, un accord ne pouvait se dégager à cet égard, il conviendrait de limiter l'exclusion à l'hypothèse de la nationalité commune.

Il convient, en outre, de préciser dans le texte que les enfants visés sont les enfants de moins de dix-huit ans.

Paragraphe 2

Cette disposition engendre une grande insécurité pour les créanciers, la notion de lien étroit du mariage avec un pays est une notion très approximative.

En toute hypothèse, cette disposition ne peut être acceptée en ce qui concerne l'obligation alimentaire entre époux.

Article 16 – Institution publique

Pas de remarques.

Article 17 – Domaine de la loi applicable

Paragraphe 1

Il serait indiqué d'ajouter des dispositions concernant la loi applicable pour la modification des aliments : « *b) si et à quelles conditions les aliments peuvent être modifiés.* »

Paragraphe 2

La Belgique a des doutes sur la place d'une telle disposition dans la proposition de règlement. Celle-ci revêt un caractère de droit matériel.

Article 18 – Application de la loi d'un Etat non-membre

Pas de remarques.

Article 19 – Renvoi

La Belgique est favorable comme la plupart des autres Etats membres à la suppression du paragraphe 2 en raison de la complexité de son application.

Article 20 - Ordre public

Pas de remarques.

Chapitre IV - Règles procédurales communes

Article 22 - Signification ou notification

Remarque générale

Des règles particulières, inspirées du règlement (CE) n°805/2004, présentent une certaine utilité au regard du but poursuivi qui est celui de la suppression de l'exequatur encore que les articles 24 et 33, b) offrent des garanties importantes au débiteur d'aliments.

D'une manière générale se pose la question la question de l'opportunité de disposer de telles règles éminemment lourdes, dérogoires au droit commun et qui risquent de limiter de manière importante le champ d'application du règlement européen.

Il serait préférable de reprendre les dispositions du règlement (CE) n°1348/2000 qui offrent les garanties suffisantes au défendeur.

Paragraphe 1

Le lien avec le règlement (CE) n°1348/2000 en matière de signification et de notification des actes n'apparaît pas.

Quid de l'article 19, paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n°1348/2000 ? Pour plus de clarté et de sécurité juridique et de praticabilité pour les professions juridiques, il conviendrait d'articuler la disposition avec ce règlement.

A noter encore que dans le règlement (CE) n°805/2004, le considérant 21 se réfère expressément au règlement (CE) n°1348/2000, même si de façon insuffisante.

Un problème apparaît également lorsque l'action alimentaire est accessoire à une action matrimoniale ou en responsabilité parentale. Quelles sont les règles applicables ?

Paragraphe 2

La Belgique n'est pas en faveur de la fixation d'un délai pour la préparation de la défense. A la juridiction saisie d'apprécier la situation compte tenu de toutes les circonstances.

Paragraphe 3

Comment organiser les modes de signification ou de notification internes lorsque celles-ci interviennent dans des Etats non membres ?

Article 23 – Vérification de la recevabilité

Il serait approprié de reprendre l'article 18, paragraphes 1 à 3 du règlement (CE) n°2201/2003.

Article 24 - Décision et réexamen

Il serait approprié de reprendre l'article 19, paragraphe 4 du règlement (CE) n°1348/2000, à l'exclusion de l'alinéa 3. Le délai de 20 jours paraît court mais est néanmoins acceptable.

Chapitre V - Force exécutoire des décisions

Article 25 - Force exécutoire

La Belgique peut marquer son plein accord sur cette disposition mais suggère la possibilité d'envisager l'émission d'un certificat tout comme dans le cadre du règlement (CE) n°2201/2003 (art. 41 et 42), certificat qui attesterait de l'accomplissement des formalités requises pour la protection du débiteur d'aliments.

Il n'y a pas lieu de limiter cet article aux enfants et aux conjoints ou ex-conjoints.

Article 26 - Exécution par provision

La question de la récupération des sommes indûment versées en cas d'infirmité en degré d'appel de la décision de première instance peut s'avérer délicate, sauf à prévoir un rôle particulier des autorités centrales en la matière.

La Belgique estime qu'il convient de laisser ce point à la discrétion du juge amené à prendre une décision. Il n'est pas opportun que le règlement institue cette règle.

Chapitre VI - Exécution

Article 27 – Procédure d'exécution

Pas de remarques.

Article 28 - Documents

Il y a lieu d'assurer aux autorités de l'Etat d'exécution que le formulaire correspond à la décision de même que les droits de la défense ont été respectés. Le certificat proposé répondrait à cette exigence (voir commentaires sous l'article 25)

En toute hypothèse, une traduction de la décision serait préférable et le règlement pourrait préciser que les frais sont à la charge de la partie succombante.

Article 29 - Assistance judiciaire

La référence à la directive sur l'assistance judiciaire serait préférable au texte actuellement proposé. Par ailleurs il conviendrait de tenir compte des positions prises au cours des travaux de la Conférence de La Haye à propos de l'article 13 de la future Convention et veiller à ce que le règlement ne soit pas plus restrictif notamment vis-à-vis des enfants.

Article 30 – Caution et dépôt

Pas de remarques.

Article 31 – Légalisation ou formalité analogue

Pas de remarques.

Article 32 - Absence de révision au fond

Paragraphe 1

Pas de remarques.

Paragraphe 2

La Belgique est favorable au contenu de ce paragraphe mais estime qu'il conviendrait de déplacer le texte du paragraphe 2 sous l'article 33 et ce, compte tenu de la formulation limitative de celui-ci.

Article 33 - Refus ou suspension de l'exécution

Dans un souci de transparence, la délégation belge est favorable à une harmonisation complète des motifs de refus ou de suspension de l'exécution.

Devrait être prévue la possibilité de soulever ces motifs non seulement par le débiteur mais également d'office.

La délégation belge considère le point a) comme étant inutile sachant que si le débiteur veut faire valoir de nouvelles circonstances, il lui appartient de saisir la juridiction de l'Etat d'origine.

Concernant le point d), il serait utile d'établir un lien avec l'article 17.

Enfin, la délégation belge accueille favorablement la proposition faite par la Commission, à savoir le motif supplémentaire de la suspension de la force exécutoire dans l'Etat d'origine et l'insertion du paragraphe 3 de l'article 32

Article 34 – Ordre de prélèvement automatique mensuel

Aux yeux de la délégation belge, cette disposition semble trop radicale dans la mesure où la possibilité, pour le débiteur, d'effectuer volontairement les paiements auxquels il est tenu, n'est pas prise en compte. Cette disposition ne comporte pas suffisamment de garanties permettant d'éviter la possibilité d'un recours quasi-systématique à cette mesure. Cette possibilité ne devrait exister que si le débiteur ne paie pas volontairement.

La question de la révocation éventuelle d'un tel ordre n'est pas abordé dans le règlement.

Article 35 – Ordre de gel temporaire d'un compte bancaire

Cette disposition est particulièrement innovatrice et, à ce titre, elle mérite d'être examinée plus avant.

Il s'agit certes d'une mesure forte mais sa caractéristique est avant tout, d'être limitée dans le temps. Elle peut être considérée comme une mesure conservatoire empêchant la disparition des avoirs du débiteur. L'existence d'une telle disposition peut avoir un effet dissuasif sur les débiteurs. La pratique de la Convention de New York est tout à fait éclairante à cet égard.

Cette disposition pose des difficultés pour le juge saisi d'apprécier le risque d'inexécution, en particulier, face à un créancier qui peut, de manière abusive, multiplier les procédures à l'égard du débiteur.

Article 36 - Rang des créances alimentaires

Les consultations internes n'étant pas terminées, la Belgique n'est pas encore en mesure de prendre attitude. Une réserve d'étude est, dès lors, émise.

Chapitre VII - Actes authentiques et accords

Concernant les accords entre parties, la Belgique s'interroge sur la raison de la non-reprise dans la proposition de règlement, des transactions conclues devant le juge (voir articles 58 du règlement (CE) n°44/2001).

Il y a lieu de prévoir des dispositions en matière de traduction de ces actes et accords.

Chapitre VIII - Coopération

Remarque préalable

Afin d'assurer la meilleure lisibilité possible du règlement par les praticiens, il paraît nécessaire que l'ensemble des obligations des autorités centrales soient mentionnées dans le texte du règlement.

Si l'on se limite à compléter la future Convention de La Haye, des problèmes de compréhension et de portée surtout des obligations de ces autorités vont se poser très rapidement.

Toutefois l'examen approfondi de ce chapitre suppose la finalisation d'autres dispositions, ainsi quant au champ d'application matériel.

Article 39 – Autorités centrales

Paragraphe 3

En ce qui concerne les langues de communication, il y a lieu de reprendre la formulation de l'article 57, paragraphe 2 du règlement (CE) n°2201/2003.

Article 40 – Fonctions générales

Cette disposition, identique à celle de l'article 54 du règlement (CE) n°2201/2003, rencontre l'adhésion de la Belgique. Il importe toutefois de préciser que l'échange d'informations ne porte pas sur des procédures individuelles, éventuellement cela pourrait figurer dans un considérant.

Article 41 – Coopération dans le cadre d'affaires spécifiques

Remarque générale

La Belgique n'a pas encore de position arrêtée en ce qui concerne l'assistance éventuelle à apporter au débiteur. Ce point doit être approfondi en ayant à l'esprit la surcharge énorme de travail que cette assistance pourrait engendrer.

Paragraphe 1

La pratique du règlement (CE) n°2201/2003 fait apparaître des interprétations diverses quant à la portée de l'information et surtout de l'assistance à prodiguer (article 55, b). Il sera sans doute nécessaire d'approfondir ce point lors de la deuxième lecture.

Paragraphe 2

La représentation du créancier par l'autorité centrale va trop loin. Il devrait être permis aux Etats membres de s'organiser en prévoyant, le cas échéant une délégation.

Article 42 – Méthode de travail

Paragraphe 1

La délégation belge ne perçoit pas la plus-value de l'intervention d'une juridiction comme prévu sous l'alinéa 2.

Article 43 – Réunions

Pas de remarques.

Article 44 – Accès aux informations

Paragraphe 1

Le paragraphe 1^{er} devrait faire apparaître l'obligation pour les Etats membres d'organiser l'accès des autorités centrales elles-mêmes aux informations et l'obligation pour celles-ci de transmettre ces informations et ce, en conformité avec les possibilités offertes par le droit national. Contrairement aux déclarations de certaines délégations lors de la réunion du 16 novembre 2006, la délégation belge estime que la mention sous le paragraphe 1^{er}, b) de l'évaluation du patrimoine du débiteur devrait être maintenue dans la mesure où elle peut être utile à l'établissement de la pension alimentaire.

Paragraphe 2

Pour un motif de lisibilité, le paragraphe 2 paraît également très utile.

Article 45 – Transmission des informations

Article 46 – Utilisation des informations

Article 47 – Information du débiteur

Les dispositions relatives à la protection des données rendent les mécanismes de coopération particulièrement complexes et difficiles à mettre en oeuvre. Ces dispositions devraient être plus souples, notamment en ce qui concerne l'obligation de destruction immédiate (article 46). La destruction ne devrait intervenir que lorsque l'information n'a plus lieu d'être conservée.
